

	Royaume de Belgique Province de Luxembourg Ville de Bouillon <i>Service Urbanisme</i> Place Ducale 1 - 6830 Bouillon	Contact : M. Magali ARNOULD notaire@bouillon.be Tel : 061 28 03 11 - Fax : 061 46 80 48
		Heures d'ouverture : Lundi au vendredi : 8h-12h

Etude notariale TONDEUR
 Rue de Neufchâteau, 39
6600 BASTOGNE

INFORMATIONS NOTARIALES

Maître,

**Objet : Renseignements notariaux – Article D.IV.97, 99, 100 & 105 /Art.R.IV.105-1
 du Code wallon de Développement Territorial (CoDT)
 V/Réf. : 1625271 / VH**

En réponse à votre demande d'informations du 2 mai 2024 relative à l'objet et concernant des biens sis à **Vivy** :

- Une maison sise « **Moulin de Liresse, 5** » et cadastrée Son B n°574T,
- Une chapelle sise « **Moulin de Liresse, 5+** » et cadastrée Son B n°574B,
- Un bois sis « **Lieresse** » et cadastré Son B n°574V appartenant à nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les éléments suivants :

Les biens en cause sont situés :

- En zone forestière au plan de secteur de **BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU** adopté par **Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 5 décembre 1984** et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité. *Le fait d'être situé en zone d'urbanisation ne lui confère pas le caractère automatique de constructibilité. Ces informations peuvent être obtenues au Service Urbanisme de la Commune ;*

ne sont pas situés dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) - anciennement plan communal d'aménagement ;

la parcelle n°574V est située dans le périmètre d'un site NATURA 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6/12/2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

sont soumis à l'application des guides régionaux d'urbanisme suivants :

- guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
- guide régional relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;
- est situé dans un périmètre soumis à l'application du guide régional d'urbanisme reprenant notamment les prescriptions relatives au Règlement général sur les bâtisses en site rural dont les règles urbanistiques générales et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de l'Ardenne (RGBSR) sont d'application (A.M. du 16/07/2008 et publié au M.B.le18/09/2008) ;

sont compris dans le périmètre d'application du Schéma de développement communal (SDC)(document à valeur indicative (non réglementaire)) - (anciennement Schéma de Structure Communal) – adopté par le Conseil communal en date du 17/05/2016 et applicable depuis le 13/11/2016 et sont situés :

Pour les parcelles n°574B & 574T :

- en zone forestière d'intérêt écologique (art.2.9.2. des Options du SDC) ;
- Dans une zone de potentiel foncier avec contraintes physiques (Affleurement rocheux) (art.4.1. di SDC – Synthèse des contraintes territoriales) ;

Pour la parcelle n°574V :

- En zone forestière prioritaire (art. 2.9.1. des Options du SDC) et en partie en zone forestière d'intérêt écologique et/ou paysager (art. 2.9.2. des Options du SDC) ;
- Dans une zone de potentiel foncier avec contraintes physiques (Affleurement rocheux) en partie dans une zone de sol artificiel (4.1. du SDC – Synthèse des contraintes territoriales) ;

Le Schéma de Développement communal (SDC) est consultable à l'administration communale et sur le site internet de la DGO4 – données en ligne ;

ne sont pas situés dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ;

ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article D.15, ni classés en application de l'article D.16 et suivants, ni situés dans une zone de protection visée à l'article D.21, ni localisés dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article D.11 – D.12 - du Code du Patrimoine ;

sont situés dans le périmètre de la carte archéologique (art.D.13 et D.14 du Code du Patrimoine);

les parcelles n°574B et 574V sont repris pastillés à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel ;

la parcelle n°574T a fait l'objet d'un permis de bâtir délivré le 19 décembre 2017 à Monsieur et Madame JANSSEN-VAN GEERT pour la transformation et l'extension d'une habitation ;

n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir/d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977;

la parcelle n°574T a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°2 délivré en date du 14 juin 2016 à Monsieur et Madame JANSSEN-VAN GEERT pour la restauration d'un logement unifamiliale ;

les parcelles n°574V et 574T ont fait l'objet d'un permis d'environnement conformément aux dispositions des articles 82 et 83 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, octroyé en date du 10 octobre 2017 à Monsieur JANSSEN-VAN GEERT Guy pour l'alimentation en eau d'une habitation isolée ;

Information relative à la voirie et aux impétrants:

Les terrains sont desservis par : une voirie communale à l'état naturel (l'accès aux parcelles n°574B et n°574T se fait par la parcelle n°574V)

pas de réseau pour la distribution d'eau

une extension du réseau est nécessaire pour la distribution d'électricité.

Les terrains sont situés en zone d'assainissement autonome communal. (installation d'un système d'épuration individuelle.

Nous tenons également à vous signaler que ces biens, à notre connaissance :

- ne sont pas situés en tout ou en partie dans un Périmètre d'Intérêt Paysager (PIP) ;
- ne sont pas situés dans un périmètre de reconnaissance économique ;
- ne sont pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.
- sont situés dans le Parc de l'Ardenne Méridional ;
- ne sont pas situés en zone de prévention de captages ;
- sont situés (à moins de 50m) d'un cours d'eau ;
- la parcelle n°574V est située dans une zone à risques d'inondations comme définie dans la carte de l'aléa d'inondation adoptée par le G.W. le 04 mars 2021 (Aléa faible);
- ne sont pas situés à moins de 200m d'une vue remarquable (ADESA);
- ne sont pas à proximité immédiate d'un arbre/haie/zone de haie(s) remarquable(s) ;
- ne sont pas situés dans une zone où des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir ;
- ne sont pas à proximité (à moins de 20m) d'un axe de ruissellement concentré ;
- ne sont pas situés dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; ils ne comportent pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;
- ne sont pas concernés par un versant supérieur à 30°(contraintes modérées) ;
- ne sont pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- la parcelle n°574V est longée par le chemin vicinal n°27.

A notre connaissance, aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal sur les biens en question.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Nous vous transmettons ci-joint, un état de redevance de 30€, selon délibération du conseil communal du 26 septembre 2019 relative à la délivrance de renseignements urbanistiques qui fixe en son article 3 la redevance à 30 euros par numéro de parcelles contiguës (un bloc étant constitué de 5 parcelles maximums contiguës).

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Maître, en l'assurance de notre considération distinguée.

A Bouillon, le 6 mai 2024

Patrick ADAM
Le Bourgmestre,